



**Délibération
du Conseil de Communauté**

Membres élus : 49
Membres en fonction : 49
Membres présents : 44
Membres absents : 05
Procurations : 02

Séance du 24 février 2016
Sous la Présidence de
Monsieur Alain GIRNY
Président de la Communauté d'Agglomération
des Trois Frontières

5^{ème} QUESTION

Assainissement

5.1 Mise à enquête publique du zonage d'assainissement des 10 communes membres de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières

La Communauté d'Agglomération des Trois Frontières assure la compétence de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif conformément à ses statuts approuvés par arrêté du 14 août 2015.

Si le service public de l'assainissement collectif est effectif depuis le 30 octobre 2000, date de création de la Communauté de Communes des Trois Frontières, il est rappelé que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) n'est en place que depuis mars 2015 (délibération du 25 mars 2015).

Il reste toutefois encore à satisfaire aux obligations de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Le service Assainissement, en concertation avec chacune des 10 communes membres, a ainsi réalisé une étude préalable conformément à la procédure décrite par la loi sur l'eau, permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif qui comprend :

- la synthèse des données existantes ;
- l'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...);
- l'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat ;
- l'élaboration des scénarios et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.

C'est ce dossier qui servira de support à l'enquête publique.

Globalement, sur le territoire communautaire, dont l'urbanisation est groupée et dense, toutes les zones urbaines seront classées en assainissement collectif à l'exception de moins de 130 propriétés, isolées des agglomérations ou possédant des contraintes particulières qui sont classées en assainissement non collectif.

Il est ainsi proposé au Conseil de Communauté :

- d'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif tel qu'il a été présenté en séance (voir liste des propriétés concernées par l'assainissement non collectif en annexe) ;
- de soumettre ce projet de zonage à enquête publique, selon les formes prescrites par les articles L123-3 et suivants du Code de l'Environnement ;
- d'autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires pour le bon déroulement de cette enquête.

Après délibération, le Conseil de Communauté

☞ **approuve à l'unanimité ces propositions.**

Pour extrait conforme,
Saint-Louis, le 25 février 2016

Le Président,

Alain GILBERT

